

Acte pour amender l'Acte pour régler l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse.

(See also page 257.)

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte de la législature de la province du Bas-Canada, passé dans la présente session d'icelle, intitulé : *Acte pour régler l'inspection de la potasse et de la perlasse* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Les mots "ou paqueur," dans la vingt-et-unième section du dit acte, seront et sont par le présent acte abrogés ; et la dite vingt-et-unième section se lira à l'avenir comme si les dits mots "ou paqueur" n'y eussent jamais été insérés.

II. Toute personne non dûement autorisée en vertu du dit acte, qui s'arrogera de quelque manière que ce soit le titre ou la charge d'inspecteur de potasse ou de perlasse, exercera aucun des devoirs de tel inspecteur, ou émettra aucun compte, certificat ou déclaration établissant ou fait dans le but d'établir la qualité d'aucune potasse ou perlasse, encourra pour toute telle offense une pénalité de cinq louis courant, qui pourra être recouvrée de la manière prescrite par la vingt-deuxième section du dit acte, ou par conviction sommaire devant aucun juge de paix, qui, à défaut de paiement immédiat, pourra lancer un warrant de saisie, ou confiner le délinquant dans la prison commune jusqu'au paiement de la dite pénalité.

III. Toutes les dispositions du dit acte s'appliqueront au présent acte en autant qu'elles ne seront point incompatibles avec les dispositions d'icelui.

Préambule.

Section 21 amendée.

Pénalité contre quiconq e s'arrogera illégalement le titre ou les devoirs d'inspecteur de potasse.

Interprétation.